REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le 27/09/2023 N° 2023/1038
ID : 083-218300424-20230926-DCM20230926_02-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de COGOLIN
Séance du mardi 26 SEPTEMBRE 2023

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **21**
Représentés : **7**

Qui ont pris part à la délibération : **27**

Date de la convocation : **12/09/2023**

Date d'affichage : **20/09/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-six septembre à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire **(se déporte et sort),**

PRESENTS :
Christiane LARDAT **(se déporte et sort)** - Gilbert UVERNET – Audrey TROIN – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Erwan DE KERSAINTGILLY – Jacki KLINGER – Danielle CERTIER - Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Isabelle BRUSSAT – Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO – Bernadette BOUCQUEY - Julie LEPLAIDEUR -

POUVOIRS :

Patrick GARNIER	à	Jacki KLINGER
René LE VIAVANT	à	Audrey TROIN
Michaël RIGAUD	à	Geoffrey PECAUD
Christelle TAXI	à	Sonia BRASSEUR
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Philippe CHILARD	à	Patrick HERMIER
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE

EXCUSES :
Corinne VERNEUIL
Florian VYERS

ABSENTE :
Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

A l'occasion de la séance du 4 avril 2023, le conseil municipal a décidé de la prise de participation de la commune au capital de la société publique locale dénommée « société d'aménagement et de gestion publique » (SAGEP), ayant pour mission la réalisation d'opérations d'aménagement et de gestion publique.

Cette société publique locale a pour objet l'aménagement (renouvellement et développement urbains, politique de la ville,

N° 2023/09/26-02
DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUX INSTANCES DE LA SPL SAGEP

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le 27/09/2023 N° 2023/1039
ID : 083-218300424-20230926-DCM20230926_02-DE

études d'aménagement et d'urbanisme à l'exception des opérations relatives à l'instruction et à la délivrance des actes du droit des sols), la construction (superstructures et bâtiment), la gestion des services publics à caractère industriel et commercial ou toute activité d'intérêt général se rattachant au domaine de l'aménagement et de la construction.

La vocation de cette SPL est d'apporter une réponse au plus près du terrain, adaptée aux besoins des territoires et aux problèmes très concrets rencontrés par des communes, comme Cogolin, ne disposant pas des ressources techniques en interne.

Lors de la séance du 4 avril 2023, Il a donc été proposé au conseil municipal d'approuver l'adhésion de la ville de Cogolin à cette structure, le montant de sa participation au capital social et la désignation du représentant du conseil municipal de Cogolin au sein des instances de la SPL.

Il est rappelé à l'assemblée que notre collectivité avait pour objectifs de mettre en œuvre un projet urbain, et une politique locale de l'habitat permettant en outre d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, d'assurer le renouvellement urbain et de mettre en œuvre les actions découlant du dispositif « Petites Villes de Demain ».

Aussi, l'assemblée délibérante a décidé par délibération en date du 4 juillet 2023 de désigner la SPL SAGEP en qualité de concessionnaire d'aménagement et de lui confier, en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme et des articles L.1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Toutefois, il apparait que la mise en place de cette concession d'aménagement nécessitant désormais une forte disponibilité du représentant de la commune, que l'agenda de Monsieur le Maire ne permet pas d'assurer du fait des obligations qui sont les siennes.

De plus, il apparait que la commune de Cogolin n'a pas encore participé à une quelconque réunion d'instance de la SAGEP et que le montant de la rémunération de son représentant n'a pas encore été déterminé.

Le conseil d'administration de la SAGEP fixera ensuite le montant définitif de la rémunération annuelle qui ne pourra pas dépasser celui qui aura été autorisé par le conseil municipal.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à la désignation d'un nouveau représentant du conseil municipal de Cogolin au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la SPL et de déterminer le montant maximum de la rémunération annuelle qui pourrait lui être accordée.

Il est en outre proposé au conseil municipal de décider à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le 27/09/2023 N° 2023/1038
ID : 083-218300424-20230926-DCM20230926_02-DE

N° 2023/09/26-02

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUX INSTANCES DE LA SPL SAGEP

Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1524-1,
Vu les statuts de la SPL « société d'aménagement et de gestion publique »,
Vu la délibération n° 2023/04/04-18 du 4 avril 2023 décidant de la prise de participation de la commune au capital de la société publique locale dénommée « société d'aménagement et de gestion publique »,

Considérant la nécessité de désigner un renouveau représentant de la commune au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la société publique locale « société d'aménagement et de gestion publique » et de déterminer le montant maximum de la rémunération annuelle qui pourrait lui être accordée,

Madame Christiane LARDAT se déporte et sort.
Monsieur le Maire se déporte et sort.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret pour cette nomination, conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE A LA MAJORITE :

DE MODIFIER sa délibération n° 2023/04/04-18 du 4 avril 2023 dans sa partie concernant la désignation du représentant de la commune au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la SPL,

DE DESIGNER Madame Christiane LARDAT pour représenter la commune dans les instances de la société publique locale « société d'aménagement et de gestion publique », en remplacement de Monsieur le Maire précédemment désigné,

D'AUTORISER Madame Christiane LARDAT, pour la durée de son mandat et au titre de sa fonction de représentant permanent au sein du conseil d'administration et à l'assemblée générale à percevoir une rémunération annuelle maximum de 1200 euros de jetons de présence,

DE CHARGER Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à compter de son adoption par l'assemblée délibérante.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE 20 POUR - 7 CONTRE** (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

Le maire,

Marc Etienne LANSADE

MAIRIE DE COGOLIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VAR

Le secrétaire,

Geoffrey PECAUD